AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

**226C0012**
FR0000044448-FS0008

6 janvier 2026

**Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)**

**IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.**

**NEXANS**

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 5 janvier 2026, la société BlackRock Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en hausse, le 2 janvier 2025, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société NEXANS et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 2 192 115 actions NEXANS[2] représentant autant de droits de vote, soit 5,01% du capital et des droits de vote de cette société[3].

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions NEXANS hors et sur le marché et d'une augmentation du nombre d'actions NEXANS détenues à titre de collatéral.

_____

[1] Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

[2] Dont (i) 272 ADR NEXANS (représentant 136 actions NEXANS), (ii) 80 854 actions NEXANS assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions NEXANS, réglés exclusivement en espèces, et (iii) 110 884 actions NEXANS détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 76 632 actions NEXANS pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

[3] Sur la base d'un capital composé de 43 744 779 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.